



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT

## **DIRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS CONCERNANT LA REPARTITION EN 2013 DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL (PART TERRITORIALE)**

Sur la base des directives nationales du CNDS, des conventions d'objectifs entre l'Etat et les fédérations, d'outils d'observation partagés et d'évaluations déjà réalisées, le délégué territorial élaborera dans le cadre des travaux de la commission territoriale, et en lien étroit avec l'échelon départemental, une stratégie régionale incluant le développement de l'emploi sportif.

La cohérence et la complémentarité des financements du CNDS avec les autres aides de l'Etat et celles des collectivités locales sont essentielles. L'attribution des subventions du CNDS donnera lieu à une concertation formalisée entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales au sein des commissions territoriales du CNDS.

Les subventions de fonctionnement du CNDS attribuées aux associations sportives, dont la répartition fait l'objet des présentes directives, constituent un levier essentiel de la politique sportive de l'Etat. Leur montant global atteindra 132,7 M€ en 2013.

### **1 – La correction des inégalités d'accès à la pratique des activités physiques et sportives**

L'objectif est la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique ou à l'état de santé. L'objectif est d'accompagner le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population, en liaison étroite avec les collectivités territoriales.

A cette fin, le CNDS s'inscrit dans une démarche ciblant spécifiquement les publics fragilisés et les territoires carencés.

Les projets financés doivent inciter à une pratique sportive régulière en club, en veillant à la qualité de l'offre proposée, qu'il s'agisse des conditions de sécurité, d'encadrement et de la démarche éducative mise en place.

La définition des cibles prioritaires de réduction des inégalités s'appuiera sur l'analyse de l'offre de pratique sportive et les besoins spécifiques du territoire (zones carencées, publics fragilisés). L'accompagnement des actions en direction des jeunes scolarisés durant l'année scolaire 2013-2014 s'inscrit dans cet objectif.

Le CNDS poursuivra son effort en faveur des départements et collectivités d'outre-mer afin de compenser les difficultés qui découlent de leur éloignement de la métropole et de leur insularité.

### **2 – La promotion de la santé par le sport**

Les aides du CNDS permettront également d'accompagner les actions s'inscrivant dans une démarche pérenne de promotion de la santé par le sport ; ces actions, concertées avec les Agences régionales de santé, pourront faire l'objet de financements conjoints.

Les crédits de la part territoriale seront désormais mobilisés pour le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD).

### **3 – Le soutien à l’acquisition de matériel spécifique pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap**

La part territoriale du CNDS pourra être mobilisée pour l’acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (fauteuils, rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...) lorsqu’ils ne relèvent pas des financements nationaux du CNDS au titre des équipements (véhicules...). Une enveloppe destinée au co-financement de ce matériel spécifique avec les collectivités territoriales, pourra être mise en place et calibrée en fonction des besoins locaux.

### **4 – Le soutien à l’emploi sportif**

Le moyen d’intervention financier à privilégier est l’aide à l’emploi plus particulièrement au profit de jeunes diplômés. Cette création d’emplois permettant aux jeunes un accès au monde professionnel, doit s’inscrire au cœur du projet associatif ou de développement, dont l’objectif principal devra viser une augmentation du nombre de licenciés parmi les publics prioritaires. Le développement de l’emploi sportif au niveau territorial s’inscrit dans le cadre du plan national sur l’olympiade visant à créer 600 emplois supplémentaires. L’effort financier consenti en 2012 sur cet objectif devra donc a minima être reconduit en 2013.

La mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l’emploi qualifié, doit permettre d’accompagner la mise en place des « emplois d’avenir » au sein des associations sportives, par un tutorat efficace des jeunes non qualifiés recrutés dans ce cadre.

### **5 – L’allègement des procédures**

L’attribution des aides du CNDS devra privilégier une logique de contractualisation pluriannuelle.

Le CNDS poursuivra son engagement à diminuer la charge administrative tant pour les services de l’Etat que pour les usagers. L’utilisation généralisée de l’outil interministériel de demande de subvention en ligne mis à disposition des associations (e-subvention) permettra de concentrer les moyens humains de l’État sur le diagnostic des besoins, l’accompagnement des associations et l’évaluation de l’impact des financements publics. Les initiatives visant un partage des demandes et des informations avec les collectivités territoriales dans l’objectif de cohérence des financements publics sont encouragées.

Le délégué territorial renforcera les procédures de contrôle interne et les contrôles de réalité par échantillonnage. L’évaluation de l’impact des actions sera conduite avec des indicateurs de résultats explicites pour mesurer l’atteinte des priorités territoriales ; cette évaluation sera formalisée dans le cadre d’un rapport annuel tel que prévu à l’article 4 de la convention entre le CNDS et le ministère chargé des sports.

Compte tenu des crédits disponibles, la part consacrée au soutien aux associations sportives locales devra être préservée.

Une instruction du directeur général du CNDS relative à la part territoriale 2013 précisera les modalités de mise en œuvre de ce cadre général.